

Proposition de directive du parlement européen et du conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

4 avril 2014

Le CCBE a examiné la proposition portant sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Nous remarquons que la proposition n'aborde que « certains aspects » de cette vaste question qu'est la présomption d'innocence. Il convient de préciser que la proposition de directive n'est pas exhaustive et n'englobe pas l'ensemble des aspects de la présomption d'innocence et qu'il demeure nécessaire d'aborder les autres aspects de cette question dans des propositions ultérieures. Nous souhaitons éviter de laisser penser que tous les aspects de la présomption d'innocence ont été évoqués.

Les commentaires du CCBE sont les suivants :

Commentaires du CCBE sur l'exposé des motifs

10. Nous saluons le fait qu'un lien soit établi entre la présente proposition et la référence à la proposition de parquet européen, dans la mesure où la référence comprend des garanties procédurales à mettre en œuvre dans les affaires du parquet européen.

14. Nous saluons la déclaration selon laquelle « *la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également l'existence d'une corrélation entre la présomption d'innocence et les autres droits constitutifs du procès équitable, en ce sens que lorsque ces droits sont violés, il est nécessairement porté atteinte à la présomption d'innocence : le droit de ne pas s'incriminer soi-même, le droit de ne pas coopérer et le droit de conserver le silence, ainsi que le droit à la liberté (et de ne pas être placé en détention provisoire)* ».

23. Nous saluons la déclaration selon laquelle « *d'autant plus que le principe de la présomption d'innocence est encore trop souvent bafoué dans l'ensemble de l'UE* ». Il s'agit d'une référence aux décisions judiciaires de la Cour européenne des droits de l'homme.

26. Nous pouvons accepter la logique de cette mesure qui s'applique dans un premier temps aux personnes physiques plutôt qu'aux personnes morales. Il sera peut-être nécessaire d'harmoniser ces protections à un moment donné.

30. Nous saluons la déclaration selon laquelle l'interdiction de porter des accusations publiques avant condamnation s'applique à l'ensemble des autorités publiques.

32. Nous saluons l'analyse selon laquelle la charge de la preuve devrait généralement peser sur l'accusation.

33 – 37 Ces paragraphes renferment de vives expressions en faveur du droit de ne pas s'incriminer soi-même, du droit de ne pas coopérer et du droit de conserver le silence, en particulier le paragraphe 36 rédigé en ces termes : « *il devrait être exclu de tirer la moindre conclusion du fait que des suspects ou des personnes poursuivies exercent ces*

droits. À défaut, ce droit ne serait que pure illusion si les suspects ou les personnes poursuivies devaient craindre que leur refus de coopérer ou leur silence ne soit utilisé à charge, à un stade ultérieur de la procédure pénale. C'est l'unique moyen de garantir que les suspects et les personnes poursuivies exercent effectivement ces droits sans craindre que cet exercice puisse être utilisé à charge, à un stade ultérieur. En conséquence, la directive prévoit également une voie de droit spécifique et immédiate selon laquelle toute utilisation d'éléments de preuve obtenus en violation de ces droits est interdite, sauf dans les cas exceptionnels où l'utilisation de ces éléments de preuve ne portera pas atteinte à l'équité globale de la procédure ».

Il est regrettable que la formulation proposée dans les articles eux-mêmes ne soit pas aussi ferme que cette aspiration. Le critère de l'équité globale de la procédure s'avère difficile à appliquer et nous tenons à ce que ce soit clarifié.

47 Au sujet du principe de subsidiarité, nous comprenons et reconnaissons la déclaration importante selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme, à elle seule, n'assure pas l'entière protection de la présomption d'innocence, et nous notons en particulier que la procédure de recours devant cette juridiction n'intervient qu'a posteriori, après l'épuisement de toutes les voies de recours internes.

Commentaires sur les considérants

6. La présente directive ne s'appliquera expressément qu'aux procédures pénales et non aux procédures administratives, y compris les procédures fiscales. Certains États membres ont choisi d'employer des mesures civiles et administratives de manière à contourner les critères probants en matière de droit pénal et à pénaliser effectivement et de façon indirecte les sanctions financières extrêmement lourdes infligées aux justiciables.

8. Nous saluons le fait que la directive s'appliquera dès l'instant où une personne sera soupçonnée, même si elle n'en est pas informée.

15. Ce considérant prévoit que le transfert de la charge de la preuve soit maintenu « *dans des limites raisonnables* » qui prennent en compte la gravité de l'enjeu et qui soient réfutables, par exemple au moyen d'éléments de preuve nouveaux concernant des circonstances atténuantes ou un cas de « force majeure ». Nous craignons qu'il soit nécessaire d'user de la plus grande circonspection au sujet de la possibilité de renverser la charge de la preuve.

Les considérants **16, 17 et 18** traitent du droit de ne pas s'incriminer soi-même et établissent surtout qu'il est permis d'exercer une certaine contrainte, en particulier dans le cadre des mandats de perquisition.

Le considérant 17 indique ce qui suit : « *Toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée. Afin de déterminer si la contrainte exercée n'a pas violé ces droits, il conviendrait, au vu de toutes les circonstances de l'espèce, de tenir compte des éléments suivants : la nature et le degré de la contrainte exercée pour obtenir les éléments de preuve, le poids de l'intérêt public à ce que l'infraction en cause fasse l'objet d'une enquête et soit réprimée, l'existence d'éventuelles garanties pertinentes dans le cadre de la procédure et l'utilisation qui est faite des éventuels éléments d'information ainsi obtenus. Toutefois, le degré de contrainte imposé aux suspects et aux personnes poursuivies afin de les obliger à fournir des informations relatives aux accusations qui pèsent sur eux ne devrait pas, même pour des raisons de sécurité et d'ordre public, anéantir l'essence même de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes et de leur droit de conserver le silence* ».

La formulation « *toute contrainte exercée pour obliger le suspect ou la personne poursuivie à fournir des informations devrait être limitée* » laisse entendre qu'en vue d'obtenir une déclaration de la part du suspect ou de la personne poursuivie, la contrainte peut s'avérer légitime si certains critères concernant les questions de proportionnalité sont pris en compte. Cette affirmation selon laquelle la contrainte peut être utilisée n'est pas conforme à la jurisprudence de la CEDH. La CEDH n'a jamais admis que la contrainte puisse être utilisée dans le but d'obtenir une déclaration de la part d'un suspect ou d'une personne poursuivie (voir *Funke c. France* ; *Heany et McGuinness c. Irlande*). Le CCBE recommande donc de supprimer le considérant 17.

26. Nous saluons le fait qu'une voie de droit effective ait pour effet de placer une personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu.

Commentaire sur les articles

2. La présente directive s'applique uniquement aux personnes physiques.

4. L'article 4 traite des accusations publiques portées avant condamnation.

Les États membres veillent à ce qu'avant toute condamnation définitive, aucune déclaration publique ou décision officielle émanant d'autorités publiques ne présente les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises en cas de manquement à cette obligation.

Il serait judicieux et plus efficace de préciser que les accusations publiques portées avant condamnation s'appliquent à l'ensemble des pouvoirs publics **en toutes circonstances (y compris les entretiens et les communications par le biais des médias**, sans entrave à la liberté de la presse), en particulier dans les pays où la diffusion d'informations au public dans l'attente du procès ne constitue pas un outrage à la cour.

5.2. *Les États membres veillent à ce que toute présomption ayant pour effet de transférer la charge de la preuve aux suspects ou aux personnes poursuivies soit suffisamment forte pour justifier une dérogation à ce principe et soit réfragable. Pour réfuter une telle présomption, il suffit que la défense produise suffisamment de preuves de nature à faire naître un doute raisonnable quant à la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.*

Cette disposition nous préoccupe.

6.3 et 6.4 L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou de ne pas coopérer ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Nous saluons cette déclaration mais exprimons des craintes quant à l'article 6.4 qui établit que « *tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure* ».

Nous tenons en particulier à disposer d'une règle d'exclusion précise qui répondra, d'un point de vue pratique, au besoin d'avoir un moyen de dissuasion contre l'abus de pouvoir. Nous estimons qu'il est par conséquent nécessaire de supprimer cette phrase.

7.3. et 7.4 L'exercice du droit de conserver le silence ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, et il ne vaut pas corroboration des faits.

Il existe évidemment des exemples dans lesquels le silence est considéré comme une corroboration d'autres éléments de preuve. Les dispositions concernant les déductions ne sont néanmoins pas à proprement parler des dispositions concernant la corroboration. Nous proposons d'établir une exclusion formelle des déductions, surtout eu égard au contenu de l'article 7.4 : « *tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure* ».

Les articles 6.4 et 7.4 qui évoquent « l'équité globale de la procédure » tiennent compte de la jurisprudence de la CEDH. La règle générale établie par la CEDH jugeant toute atteinte aux droits à la fin de la procédure concernant « l'équité globale de la procédure » n'est toutefois pas une règle appropriée pour établir la présomption d'innocence dans les États membres.

La formulation « *tout élément de preuve obtenu en violation du présent article est irrecevable, à moins que son utilisation ne porte pas atteinte à l'équité globale de la procédure* » laisse la porte ouverte à des abus et à trop d'interprétations à la discrétion du tribunal national, ce qui est contraire à l'objectif de la proposition qui consiste à harmoniser les normes procédurales pratiques applicables dans chaque État membre en vue de garantir un procès équitable.

Aucun officier de police, aucun procureur ni aucun juge ne sera jamais capable d'estimer l'équité globale de la procédure avant d'interroger un suspect ou une personne poursuivie. L'interrogatoire sera toujours conduit avant la fin de la procédure et avant qu'il soit possible de juger de son équité globale. Si la directive prévoit une règle selon laquelle les

atteintes à la présomption d'innocence sont tolérées tant qu'elles n'entravent pas l'équité globale, l'autorité chargée de l'enquête risque d'employer des mesures coercitives interdites dans le but d'obtenir une déclaration, en s'appuyant simplement sur la perspective que l'ensemble de la procédure sera suffisamment équitable pour couvrir les infractions commises au début de la procédure. Le CCBE ne voit aucun avantage, vis-à-vis de la jurisprudence de la CEDH, à permettre aux États membres de porter atteinte à la présomption d'innocence tel qu'énoncé dans les articles 6.3 et 7.4.

En conclusion, cette phrase devrait être supprimée.

7.2 L'article 7.2 indique « *Les États membres informent rapidement les suspects et les personnes poursuivies de leur droit de conserver le silence, et leur expliquent la teneur de ce droit ainsi que les conséquences qu'emporte le fait d'y renoncer ou de s'en prévaloir* ».

Bien que le suspect soit toujours informé de son droit de conserver le silence lors de sa détention, il n'existe aucune exigence de donner (ou de répéter) cette mise en garde au début de l'interrogatoire. Le suspect peut avoir oublié ce droit au cours d'une, période de détention longue et souvent angoissante.

Nous proposons d'inclure la phrase suivante à la fin de l'article 7.2 : « La personne soupçonnée ou poursuivie est également informée de ce droit immédiatement avant le début de tout interrogatoire ».

8. Nous saluons le fait que le critère de la preuve de la connaissance effective de l'affaire serve de condition préalable à une procédure par défaut.

Nous ne sommes cependant pas favorables à l'article 8.3.b qui permet à un État d'agir lorsqu'une personne poursuivie n'a pas demandé de nouvelle procédure de jugement ou de procédure d'appel. Cette mesure s'avèrerait particulièrement difficile dans le cas des personnes vulnérables ou non représentées.

9. Nous accueillons favorablement la déclaration demandant une nouvelle appréciation du bien-fondé de l'affaire.

10. Nous saluons la déclaration selon laquelle les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de droit effective en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Nous souhaitons ajouter que, concernant le droit d'assister en personne à son procès, il convient de souligner, et ce n'est pas évident, que l'ensemble des informations données à propos du chef d'inculpation, du lieu et de la date ainsi que des droits devraient être conformes aux critères d'efficacité prévus par les directives déjà en vigueur sur les procédures par contumace, le droit à des services de traduction et d'interprétation, le droit à l'information et le droit d'accès à un avocat ainsi que le droit de communiquer après l'arrestation.

En outre, si elle est placée en détention, la personne poursuivie devrait bénéficier d'un accès facile à son avocat et au tribunal. En quelques mots, les dispositions de la nouvelle proposition ne devraient pas être considérées comme étant les seules règles à respecter, étant donné que, même pour ce qui est des recours, elles semblent être plus génériques et demander un degré de garanties moindre.